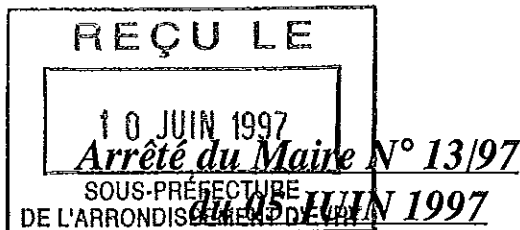


MAIRIE
de
MOIGNY-SUR-ECOLE
ESSONNE
91490

Téléphone : 01.64.98.40.14

Télécopie : 01.64.98.48.92



REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de MOIGNY-SUR-ECOLE,
Suite à l'extension du cimetière de la commune par autorisation préfectorale en date du 26 août 1992,
Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires à la sécurité, la salubrité, la tranquillité, la décence et la bonne gestion du cimetière,

ARRETE : LE PRESENT REGLEMENT GENERAL

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. Le cimetière est constitué de 2 parcelles sises au coin de la rue Adonis Rousseau et du boulevard du 8 mai 1945, affectées à l'inhumation des personnes décédées, c'est-à-dire outre la caveau provisoire :

1°) Des terrains communs affectés à la sépulture des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;

2°) Des terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures ;

3°) Un espace vert paysager comportant un columbarium, dispositif destiné à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts incinérés ;

4°) Un ossuaire.

Article 2. Le cimetière est divisé en parcelles appelées section. Les sections sont divisées en emplacements ou concessions où sont creusées les sépultures. Les concessions constituent des dépendances du domaine public communal.

Article 3. Chaque emplacement reçoit un numéro d'identification. Tout cadre ou monument doit comporter sur une de ses faces, de manière lisible et indélébile, l'indication du numéro de la concession, l'année de l'acquisition et l'identité des personnes inhumés ainsi que l'indication de leurs dates de naissance et de décès.

Article 4. Un plan général du cimetière est déposé en mairie et affiché au cimetière. Il situe les zones

d'inhumation précitées et indique la situation de chaque emplacement.

Article 5. Un fichier déposé en mairie mentionne pour chaque emplacement :

- 1°) La section, le numéro d'emplacement, la date d'acquisition, la durée de son utilisation ;
- 2°) Le nom et l'adresse du ou des titulaires, et éventuellement de ses ayants-droit ;
- 3°) Le(s) nom(s), prénom(s) de la (des) personne(s) inhumée(s), la (les) date(s) de décès, et celle(s) d'inhumation(s) ou incinération(s) ;
- 4°) Pour les emplacements en terrain concédé, le fichier mentionne s'il s'agit d'une urne, de sépulture en pleine terre ou d'un caveau et, dans ce dernier cas, l'indication du nombre de places existantes.

Il est tenu un fichier particulier des restes déposés dans l'ossuaire.

TITRE II - POLICE DU CIMETIÈRE

Article 6. Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année sans exception.

Article 7. Les personnes pénétrant dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés, aux animaux même tenus en laisse, aux cycles et motocycles, aux véhicules à moteur en dehors de ceux destinés aux services funéraires ou municipaux et des engins des entreprises habilitées à travailler dans le cimetière.

Les personnes handicapées ou âgées souhaitant se rendre en voiture à leur concession familiale doivent en demander l'autorisation en mairie.

Les dommages occasionnés par la circulation des véhicules dans l'enceinte du cimetière n'engagent en aucune façon la responsabilité de la commune.

Article 8. Il est interdit de se livrer dans le cimetière à aucune manifestation bruyante et de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux. Il est également interdit d'escalader les murs du cimetière, de fouler les terrains servant de sépultures, de détériorer pelouses et plantations, de rien enlever ou déplacer sans autorisation des constructions et sépultures, de jeter les fleurs fanées ou autre détritiques en dehors des conteneurs destinés à les recevoir, de s'y approvisionner en eau sauf pour les besoins exclusifs du cimetière.

Article 9. La commune de Moigny-sur-Ecole décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires des concessionnaires. Cela s'applique également aux dégâts provoqués sur un monument par l'ouverture d'une fosse voisine, le concessionnaire devant avoir pris toute précaution pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait construire soient suffisamment assurées.

Le concessionnaire est responsable de tout dégât ou blessure occasionné par tout ou partie du caveau

ou monument qu'il a fait placer sur le terrain qui lui est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Si l'administration communale juge qu'un monument ou partie de monument menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire et ses ayants-droit qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais pour remédier à la cause d'insécurité. Ils devront procéder aux travaux nécessaires dans les trente jours à compter de la date d'avis. Dans le cas où ils ne seraient pas en mesure de faire exécuter les travaux dans ce délai, ils devront en référer à l'administration municipale dans les quinze jours de la date de l'avis. A défaut d'exécution des travaux dans un délai de quarante-cinq jours et après mise en demeure, l'administration pourra faire procéder d'office aux travaux aux frais du concessionnaire par une entreprise agréée.

Article 10. Le stationnement des véhicules aux abords du cimetière est permis uniquement aux emplacements de proximité autorisés. Le stationnement des nomades est interdit aux abords du cimetière. Celui des forains doit être autorisé par le maire.

Article 11. A l'exception du personnel appelé à y travailler, il est interdit de descendre dans un caveau ou une fosse. En cas d'infraction, la commune de Moigny-sur-Ecole ne pourrait voir sa responsabilité engagée quant aux dégâts matériels et accidents corporels qui pourraient en résulter. Il en est de même en cas de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueil ou de corps.

Article 12. A l'exception des affichages légaux prescrits par le présent règlement, tout affichage sur les portes et murs du cimetière est interdit, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Article 13. Sont interdites à l'intérieur et aux abords du cimetière toute offre et remise de carte publicitaire ou imprimé quelconque aux visiteurs et aux personnes accompagnant les convois.

TITRE III - CONCESSIONS

CHAPITRE I - CRÉATION DES CONCESSIONS

Article 14. Les familles désirant acquérir une concession funéraire doivent en faire la demande en mairie. Elles peuvent se faire représenter par une entreprise de pompes funèbres dûment mandatée pour effectuer les démarches pour leur compte. Des concessions de dix ans sont réservées à titre gratuit pour les indigents.

Article 15. A la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Il ne sera pas perçu de droit de concession pour les militaires moignacois morts en service commandé, qui disposeront d'une concession perpétuelle entretenue gratuitement par la commune.

Article 16. Le contrat de concession n'est pas un acte de vente. Il ne constitue pas un droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage pour la durée définie dans le contrat. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, son conjoint, ses parents ou alliés, des personnes attachées au concessionnaire par des liens particuliers d'affection ou de reconnaissance.

Les droits d'usage et de jouissance ainsi concédés étant hors du commerce en raison de leur destination particulière, ils ne sont susceptibles d'être transmis qu'à titre gratuit par voie de donation ou de succession entre parents ou alliés.

Article 17. Les deux catégories suivantes peuvent être octroyées à titre onéreux :

1°) des concessions de 30 ans ;

2°) des concessions de 50 ans.

Les concessions peuvent être exceptionnellement achetées à l'avance et exclusivement par des habitants de Moigny-sur-Ecole. *Ceux-ci ont alors obligation de faire poser une semelle par le marbrier de leur choix dans les trois mois qui suivent l'achat de la concession.*

Article 18. Les concessions sont attribuées par le maire dans des divisions nouvelles en suivant l'ordre d'ouverture des fosses. Les terrains concédés ont une surface de deux mètres carrés comportant un mètre de largeur sur deux mètres de longueur avec un isolement de 40 centimètres à la tête et sur les côtés et d'un mètre au pied minimum.

CHAPITRE II - CONVERSION, RÉTROCESSION DE CONCESSIONS

Article 19. La conversion des concessions en concessions de plus longue durée pourra être autorisée. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente. Le renouvellement a lieu au tarif en vigueur le jour de la signature du dit renouvellement.

Article 20. Rétrocessions : C'est le concessionnaire qui doit formuler la demande de rétrocession auprès du maire. Le Conseil Municipal peut refuser cette rétrocession. La concession doit être vide de tout corps, soit parce qu'aucune inhumation n'y a été effectuée, soit parce que les corps qui y reposaient ont été transférés en d'autres lieux à la demande du concessionnaire. Lorsqu'une rétrocession sera acceptée, la Commune remboursera la concession en proportion du temps restant à courir sur la base des deux tiers du prix initial, la part dévolue au centre communal d'action sociale n'étant pas remboursable.

CHAPITRE III - RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Article 21. Les concessions sont renouvelables à la date d'échéance et dans les deux années suivantes. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente. Le renouvellement a lieu au tarif en vigueur le jour de la signature du dit renouvellement.

Article 22. Le renouvellement est obligatoire lorsqu'une inhumation dans la concession intervient dans les cinq dernières années de validité. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

CHAPITRE IV - REPRISE DES CONCESSIONS PÉRIMÉES OU ABANDONNÉES

Article 23. La reprise des emplacements situés en terrain commun peut être ordonnée par arrêté du

maire dès la onzième année qui suit l'inhumation. La décision de reprise est publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiches, notamment apposées à l'emplacement des sépultures concernées. La décision n'est pas notifiée individuellement.

Article 24. Lorsqu'une concession onéreuse n'a pas été renouvelée dans les deux années qui suivent l'expiration du terme de renouvellement, le maire peut refuser une prolongation de jouissance au concessionnaire et disposer du terrain au profit d'une autre personne. La décision de reprise est publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiches, notamment apposées à l'emplacement des sépultures concernées. Cette décision est notifiée individuellement aux intéressés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Les familles doivent faire enlever les objets et signes funéraires existant sur les terrains concédés dans un délai de trois mois à compter de la notification, faute de quoi la commune fera procéder d'office à l'enlèvement de ces objets considérés comme abandonnés et en disposera librement.

Article 25. Lorsque des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière révèlent de façon certaine l'état d'abandon d'une concession, une procédure de reprise anticipée peut être engagée par le maire conformément aux articles afférents du Code des Collectivités Territoriales.

Dans tous les cas de reprise, les restes mortels sont réunis avec soin pour être portés à l'ossuaire spécialement réservé aux soins de leur conservation. Les noms des personnes ainsi exhumées seront portés au fichier de gestion du cimetière et consignés sur le registre de l'ossuaire.

TITRE IV - INHUMATIONS

CHAPITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 26. Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière communal :

- 1°) Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- 2°) Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 3°) Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 27. Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans le permis d'inhumer ou l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par l'officier d'état-civil, ni sans l'autorisation du maire.

CHAPITRE II - CAVEAU PROVISOIRE

Article 28. Un caveau provisoire appartenant à la commune est à la disposition des familles pour le dépôt provisoire de leurs défunts dans les cas suivants :

- 1°) Creusement de fosse impossible pour cas de force majeure ;
- 2°) Départ du corps à bref délai hors de la commune ;
- 3°) Attente de fin de travaux de construction d'un caveau.

Article 29. La durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 90 jours. Passé ce délai, une notification est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au dépositaire. Si cette notification est sans effet au bout de 30 jours, le corps est inhumé d'office aux frais du dépositaire, soit dans la concession où doit avoir lieu l'inhumation si cette concession est en état de le recevoir, soit en terrain commun.

Article 30. Le dépôt dans le caveau provisoire donne lieu, au profit de la commune, à une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE III - INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 31. Les emplacements en terrain commun sont désignés par le maire et attribués pour une période de dix ans.

Article 32. Chaque inhumation en terrain commun a lieu dans une fosse séparée ayant 1,50 m de profondeur, 2 m de longueur et 0,80 m de largeur. Les fosses sont distantes entre elles de 0,30 à 0,40 m sur les côtés et le chevet, et de 1 m minimum au pied. La pose d'un cadre d'un modèle agréé par l'administration communale est obligatoire dans un délai de trois mois suivant l'inhumation.

Article 33. Il ne peut être inhumé qu'un seul corps dans une fosse creusée en terrain commun.

Article 34. L'emploi d'un cercueil hermétique ou imputrescible est interdit en terrain commun à l'exception des cas pour lesquels l'emploi d'un tel cercueil est imposé par la loi.

Article 35. Les emplacements en terrain commun sont attribués à titre gratuit. Aucune attribution en terrain commun ne peut être transformée en concession onéreuse.

CHAPITRE IV - INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 36. Les fosses destinées aux inhumations en pleine terre ont une profondeur de :

- 1°) 1,50 m pour une place ;
- 2°) 2,00 m pour deux places ;
- 3°) 2,50 m pour trois places.

Article 37. Le nombre de places dans les caveaux est au minimum de deux cases et au maximum de huit sous réserve de deux concessions en mitoyenneté. Deux concessions en mitoyenneté non latérale ne peuvent être réunies en un seul caveau. Une case ne peut recevoir qu'un cercueil. A titre exceptionnel, le maire peut autoriser une case à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires.

Article 38. Lorsqu'une inhumation doit avoir lieu dans un caveau, celui-ci devra être ouvert au moins cinq heures avant l'inhumation afin que puissent être exécutés les quelques travaux de maçonnerie ou autres jugés nécessaires, par les soins de la famille.

Article 39. Dès qu'un cercueil a été déposé dans une case, celle-ci doit être immédiatement couverte d'un dallage en pierre dure ou en béton parfaitement scellé.

Article 40. Le dessus de la dalle recouvrant le cercueil supérieur doit toujours être à une profondeur

minimum de un mètre au-dessous de la dalle de fermeture placée au niveau du sol.

CHAPITRE V - EXHUMATIONS, RÉUNIONS DE CORPS

Article 41. Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire. Elle doit être demandée par le plus proche parent du défunt qui doit se porter garant pour tous les autres ayants-droit de la concession.

Article 42. Toute exhumation doit se dérouler dans le respect des obligations imposées par les articles afférents du Code des Collectivités Territoriales.

Article 43. Une exhumation pourra être refusée pour tout motif lié à la sauvegarde du bon ordre dans le cimetière et à la salubrité publique.

TITRE VI - ENTRETIEN DES CONCESSIONS ET CONSTRUCTIONS

CHAPITRE I - ENTRETIEN DES CONCESSIONS

Article 44. Aucune plantation d'arbre ou d'arbuste en pleine terre n'est autorisée en dehors de celles qui seront effectuées et entretenues par les services communaux.

Article 45. Les concessionnaires sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés, faute de quoi le maire pourra faire enlever d'office, aux frais du concessionnaires, les fleurs fanées, les plantes sauvages ou les débris de toute nature provenant des monuments, d'entourages ou d'objets déposés sur les sépultures.

CHAPITRE II - CONSTRUCTIONS (CAVEAUX ET MONUMENTS)

Article 46. Les constructions de caveaux, l'édification de monuments ou l'exécution de tous travaux doivent au préalable faire l'objet d'une déclaration en mairie par le concessionnaire, son ayant droit ou l'entreprise mandatée. Dans un délai maximum de 4 jours ouvrables, l'administration communale fait part de ses réserves éventuelles et remet au déclarant une autorisation de travaux précisant la situation du terrain, sa surface, le nom du concessionnaire, le nom de l'entreprise mandatée, la nature et la date des travaux à exécuter, et s'il s'agit d'une construction de caveau, le nombre de cases à construire et leur numérotation. Copie de cette autorisation est archivée par l'administration du cimetière.

Article 47. Tout travail entrepris sans déclaration préalable sera suspendu par décision du maire.

Article 48. La construction d'un caveau dit « double » correspondant à l'emplacement de deux concessions contiguës en mitoyenneté latérale est autorisée pour un minimum de 6 places. Il en est de même pour la pose d'une pierre unique recouvrant deux concessions mitoyennes.

Article 49. Les parois des caveaux doivent être construites en maçonnerie de pierre ou agglomérés de ciment. Elles ont au minimum une épaisseur de 0,15 m et les dalles séparant les cases en plaques de béton d'une épaisseur de 0,06 m minimum. L'emploi de caveaux préfabriqués en béton est autorisé à condition qu'ils présentent toutes les garanties de solidité requises. Les caveaux coulés en béton armé doivent avoir au minimum une épaisseur de 0,10 m par paroi. Toute construction de caveau doit

être fondée sur un radier de béton armé.

Les murs des caveaux peuvent occuper en dehors de la limite du terrain concédé la moitié de la largeur des isolements sur les quatre côtés jusqu'à l'affleurement du sol.

Les cases d'un caveau doivent être numérotées.

Pour les concessions de 2m², le volume intérieur de chaque case doit être de 2,20 m de long pour 0,90 m de large et 0,50 m de haut. Les bandeaux destinés à supporter les dallages de recouvrement doivent présenter une saillie de 0,05 m minimum pour servir de points d'appui aux ouvriers lors des inhumations.

Pour les concessions d'une surface supérieure à 2m², lorsque la largeur des cases excède 0,90 m, les caveaux doivent être munis d'échelons en acier sur toute leur hauteur, d'une épaisseur minimum de 0,025 m, espacés de 0,35 m et scellés solidement dans les murs.

Article 50. Au-dessus du niveau du sol, toute construction en élévation doit être rigoureusement comprise dans les limites de la concession. Les grilles et les portes garnissant l'entrée des sépultures doivent s'ouvrir dans les limites de la concession.

Article 51. Nul ne peut établir de niche funéraire en élévation au-dessus du sol.

Article 52. Toute inscription doit être soumise à l'approbation du maire.

Article 53. Toute dalle de couverture devra comporter la mention gravée du numéro et de la date de délivrance de la concession.

CHAPITRE III - OBLIGATIONS DES CONSTRUCTEURS

Article 54. La construction des caveaux et l'installation des monuments sont assurés par des entreprises habilitées.

Article 55. Aucun travail de terrassement ou de construction ne sera effectué les samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et sur autorisation du maire. Sont tolérés le samedi les travaux de nettoyage.

Article 56. A l'occasion des fêtes de la Toussaint, les allées et abords des concessions doivent être libres de tous matériaux, gravats, gravois et outillage et tous les travaux doivent être interrompus le 30 octobre au soir pour ne reprendre que le 3 novembre au matin.

Article 57. Les fouilles ne doivent empiéter que le strict nécessaire hors des limites des terrains concédés ; elles devront être protégées par des barrières de manière à éviter tout danger pour le public.

Article 58. Les entrepreneurs doivent prendre toutes dispositions pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux, ni y déposer quoi que ce soit, ni en déplacer aucun élément.

Article 59. Les matériaux ne doivent pas être gâchés ou épandus dans les allées ou entre les tombes. Les matériaux excédentaires, gravats, restes de béton, etc., devront être évacués immédiatement. Les bétonnières et engins de chantier ne doivent pas être lavés dans le cimetière. Dès la fin d'un travail, la tombe objet des travaux et ses abords, y compris les allées, doivent être parfaitement nettoyés et remis

en état par les soins de l'entrepreneur. L'exhaure des eaux des fosses devra impérativement être déversé dans un réseau d'assainissement.

Article 60. La sciage et la taille des pierres sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les pierres tombales, les semelles et les cadres ne pourront être laissés plus de 24 heures en dépôt à proximité des sépultures. Ils pourront être entreposés aux endroits indiqués par l'administration communale. Tout travail de terrassement ou de maçonnerie commencé doit être continué sans interruption. Si la pose du monument ne suit pas immédiatement la construction du caveau, l'entrepreneur doit placer au-dessus de l'ouverture un couvre caveau solide ou un dallage béton très résistant muni d'un entourage provisoire de manière à éviter tout accident.

Article 61. Tout dommage causé au domaine public ou au bien des tiers à l'occasion ou du fait de la construction d'un caveau ou d'un monument engagera la responsabilité du concessionnaire. Ce dernier devra souscrire toute assurance le garantissant dans l'exécution de sa tâche. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire et de l'entreprise concernée.

Article 62. Les entreprises qui ne respecteront pas les dispositions du présent règlement pourront se voir interdire toute activité dans le cimetière par décision du maire.

TITRE VII - COLUMBARIUM

Article 63. Le columbarium est divisé en cases. Chaque case concédée peut contenir deux urnes.

Article 64. Chaque urne est réservée aux cendres du concessionnaire, de son conjoint, d'un parent ou allié, d'une personne attachée au concessionnaire par des liens particuliers d'affection ou de reconnaissance.

Article 65. L'emplacement des cases concédées sera désigné par le maire.

Article 66. Les fleurissements particuliers doivent se limiter à l'emplacement concédé.

Article 67. Le tarif des concessions, variable selon la durée d'occupation, quinze ou trente ans, est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 68. Les concessions sont renouvelables à la date d'échéance et dans les deux années suivantes. Quelque soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente. Le renouvellement a lieu au tarif en vigueur le jour de la signature du dit renouvellement.

Article 69. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case redevient propriété de la Commune et les urnes qu'elle contient seront remise à la famille qui en ferait la demande, sinon la commune fera procéder d'office à la dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir, et disposera librement des urnes considérées comme abandonnées.

Article 70. Les concessions sans dépôt immédiat d'une urne ne seront pas accordées.

Article 71. La fermeture de la case ainsi que le choix du graveur, du libellé de la plaque appartiennent

ment à la famille ; la plaque de fermeture apposée devra obligatoirement mentionner les noms et prénoms des défunts ainsi que leurs dates de naissance et décès.

Article 72. Toute demande de retrait d'urne est faite par le plus proche parent de la personne défunte, sur justification de son identité. L'autorisation est délivrée par le maire.

Article 73. Toutes entrées et sorties d'urnes sont consignées dans le fichier tenu en mairie.

Article 74. La dispersion des cendres, pour laquelle aucune taxe ne sera perçue, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire pour enregistrement au fichier communal.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 75. Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants punis conformément aux lois sans préjudice des poursuites et actions civiles que le maire et les particuliers peuvent intenter à raison des dommages qui leur sont causés.

Article 76. Le secrétaire de Mairie, les personnels techniques concernés et le garde champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement. Il sera affiché à l'intérieur du cimetière et tenu à la disposition du public à la mairie.

Le Maire

Pascal Simonnot

